



Accès facilité à la Sécurité sociale pour les journalistes pigistes

Un arrêté publié le 19 octobre au Journal Officiel et applicable à compter du 20 octobre modifie les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières de la Sécurité sociale pour les journalistes rémunérés à la pige.

[Le SNJ l'annonçait déjà le 7 octobre.](#)

Le décret est consultable [ici](#).

Désormais, **les conditions d'ouverture de droits applicables aux journalistes pigistes s'alignent sur celles applicables aux salariés rémunérés à l'heure** et remplacent l'exigence de cotisations 3,4 fois plus élevées en vigueur jusqu'alors. Alors qu'il fallait qu'un journaliste pigiste ait gagné 20 600 € au cours des douze mois précédant son arrêt ou son congé, et même 29 400 € quand l'employeur applique l'abattement de 30 % sur les cotisations sociales, les règles sont désormais les suivantes :

---> Pour les arrêts de travail jusqu'à six mois, les congés maternité ou adoption, c'est une rémunération équivalente à 150 heures de SMIC sur les trois derniers mois qui sera demandée pour ouvrir les droits aux prestations.

---> Pour les arrêts de plus de six mois et la pension d'invalidité, c'est l'équivalent d'une rémunération de 600 heures de SMIC au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt qui sera exigible.

Paris le 3 novembre 2020